



Publication dans
Feuille Officielle
le 17.01.2014 Page 45/3.....

Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 18 décembre 2013)

Le Conseil Communal de Peseux,

Vu la requête du propriétaire, Société Coopérative Migros Neuchâtel-Fribourg, du 12 décembre 2013

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier. - La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés sur le parc Migros à Peseux, propriété de la Société Coopérative Migros Neuchâtel-Fribourg (articles privés 3763, 2979, 1804 et 1829, du cadastre de la commune de Peseux) selon le plan annexé n° 1406-9 A du 10 décembre 2013, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2 .- Le présent arrêté et le plan peuvent être consultés au poste de police, rue Ernest-Roulet 2 à 2034 Peseux.

Art. 3. - L'arrêté du 20 octobre 2008, concernant la signalisation routière sur fonds privés, est abrogé.

Art. 4. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 18 décembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :



P. Bartl

La Secrétaire :



E. Di Nicola

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

L'Ingénieur Cantonal



Nicolas Merlotti

Approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 8 JAN. 2014

Annexe: un plan de situation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Le Château à 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.